

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 10 décembre 2024

**Instauration de
l'Indemnité Spéciale
de Fonction et
d'Engagement (ISFE)
pour la Police
Municipale
Intercommunale**

Convocation du : 3 décembre 2024

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18

N° BC_2024_0133

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL, Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER, Marie-Jeanne MILLERET

Excusés :

Dominique LACHENAL, Bernard BOCCARD

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du Conseil au profit du Bureau, et notamment le paragraphe n°B-7 de son annexe ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), et notamment ses articles L714-4 et L714-13 ;

VU la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU le Décret n°2010-997 du 26 août 2010, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État ;

VU le décret modifié du 21 avril 2011, portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

VU le décret modifié n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

VU le décret modifié n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail (ARTT) dans la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

VU le décret modifié n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU la délibération B-2015-218 fixant le régime indemnitaire de la Commune de la Courcelle-le-Rois de la mise en œuvre de l'entretien professionnel ;

VU la délibération BC-2023-0015 de refonte de la politique indemnitaire et salariales d'Annemasse Agglo ;

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 09 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le décret du 26 juin 2024 susvisé institue une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) au bénéfice des directeurs, chefs de service et agents de police municipale, ainsi que des gardes champêtres ;

CONSIDÉRANT que conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la mise en place de ce nouveau régime requiert une délibération de l'Assemblée délibérante ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place ce dispositif au bénéfice des agents concernés au sein du service de police municipale, en application du décret précité ;

IL EST EXPOSÉ que le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 permet aux organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics, de délibérer pour instituer une ISFE au profit des agents relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres. Afin d'harmoniser et revaloriser le régime indemnitaire de la filière, le décret étend à l'ensemble des fonctionnaires, l'actuelle indemnité spéciale de fonction, avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe, ainsi qu'une part variable, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- ☞ des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 ;
- ☞ des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'ISFE sont :

- ☞ les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- ☞ les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

2. Part fixe de l'ISFE

La part fixe mensuelle de l'ISFE est instaurée, selon un pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension, dans les conditions suivantes: Les bénéficiaires de l'ISFE sont :

- ☞ 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- ☞ 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le montant de la part fixe évolue selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

3. Part variable de l'ISFE

Une part variable de l'ISFE est instaurée, dont le montant maximal annuel proposé est le suivant :

- ☞ 5 800 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- ☞ 4 800 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

La part variable de l'ISFE est versée mensuellement, dans la limite de 50 % du plafond annuel défini à l'article 4, et est complétée d'un versement annuel au mois de novembre, sans que la somme des versements dépasse les plafonds ci-dessus.

La part mensuelle variable est déterminée sur une base de 105 €.

La part annuelle variable est définie par le Traitement Brut Indiciaire + 600 € X taux d'évaluation de l'entretien professionnel.

Elle sera versée en novembre N et suit le traitement annuel N-1 (le régime (impact du taux d'activité, du traitement en cas de maladie) ;

Le taux de la part variable est déterminé selon les modalités ci-dessous précisées, et dans la limite de 100 % :

	Très insatisfaisant	Non satisfaisant*	Acceptable	Bien	Très bien	Excellent
Contribution au collectif de travail	-.10%	-.5%	Pas d'impact	+.10%	+.15%	+.20%
Autonomie	-.10%	-.5%	Pas d'impact	+.5%	+.10%	+.15%
Adaptabilité	-.10%	-.5%	Pas d'impact	+.5%	+.10%	+.15%

	Très insatisfaisant**	Non satisfaisant**	Conforme
Atteinte des objectifs annuels du fait de l'implication ou de la responsabilité de l'agent	-.20%	-.10%	Si conforme, pas d'impact
	Non conforme**		Conforme
Respect des obligations du fonctionnaire	-.15%		Si conforme, pas d'impact
Respect des modalités du temps de travail	-.15%		Si conforme, pas d'impact

Bonus (+10%)
Implication dans des Groupes de Travail / projets transversaux non liés au poste de travail
Rôle de référent / formateur
Intérim / vacance de poste ***
Tout autre investissement exceptionnel à justifier

4. Mesure de sauvegarde

Lors de la première application de l'ISFE, si après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

5. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010.

L'indemnité suit le sort du traitement pendant :

- ⊖ les congés annuels ;
- ⊖ les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail ;
- ⊖ les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence ;
- ⊖ les congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- ⊖ les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption ;
- ⊖ les périodes de temps partiel thérapeutique.

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, l'indemnité est maintenue dans les proportions suivantes :

- ⊖ 33 % la première année ;
- ⊖ 60 % les deuxième et troisième années.

L'indemnité est suspendue durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie, ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

6. Attribution individuelle

Le montant est attribué par arrêté individuel pour chaque agent au titre des deux parts de l'ISFE, dans le respect des principes définis ci-dessus.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

DE DÉCIDER d'instaurer le versement l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) à compter du 01 janvier 2025 selon les modalités telles que présentées ;

DE PRÉCISER que les conditions antérieures sont dès lors abrogées ;

DE CONFIRMER que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Pour le président et par délégation,

Le secrétaire de séance,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.